

STATUTS de l'association Chez Mamie

Selon l'application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,
approuvés par l'assemblée générale du 28 juillet 2024

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Chez Mamie

ARTICLE 2 - BUT L'objet de l'association se décline en trois axes principaux :

- l'accompagnement de personnes précaires dans l'amorce d'une carrière artistique, en leur proposant si besoin est un hébergement sur des périodes allant de un mois à deux ans renouvelable sous réserve d'un accord à l'unanimité des autres Adelphes ;
- la mise à disposition d'espaces de création (ateliers, studios, etc ...) créant un tiers-lieu culturel et artistique en zone rurale

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 bis rue Étienne Clémentel 63200 Prompsat. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'autogestion ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérent·e·s.

L'association se compose de trois types de membres :

- Les Mamipotes: adhèrent à l'association.

- Les Camarades : adhèrent à l'association et sont des membres actif·ve·s
- Les Adelphe·s : adhèrent à l'association et sont en phase de résidence

Les droits et devoirs de chaque type de membre sont stipulés dans la charte de l'association.

- Sont adhérent·es les personnes à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale annuelle. Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale.
- Sont membres actif·ves les personnes prenant part de façon régulière aux activités de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes sans distinction sous réserve de souscription à la charte de l'association.

ARTICLE 7 – DEMISSION - RADIATIONS

La qualité de Mamipote se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée par lettre recommandée (ou email) à l'association
- b) Le décès ;
- c) La radiation peut-être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil d'autogestion pour non-paiement de la cotisation, pour non respect de la charte ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée (ou email) à fournir des explications devant l'instance en charge de ce point (conseil d'autogestion ou assemblée générale ordinaire). Si une radiation est prononcée par le conseil d'autogestion, elle doit être validée en assemblée générale pour être définitive.

Pour les Adelphe·s, la radiation peut également survenir en cas de non paiement des charges dues, si aucune médiation n'a été concluante et/ou si le délai de paiement n'est pas respecté.

La radiation d'un·e adelphe donne lieu à son expulsion des locaux de l'association dans un délai prévu par la charte.

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics et autres institutions ou organismes privés ou publics ;
- c) Tous les dons et ce qui est autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- d) Les produits des services et des ventes proposés.

Les comptes de l'association sont validés une fois par an au cours de L'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'AUTOGESTION

Le conseil d'autogestion est une instance élue pour 1 année par les membres à jour de leur cotisation lors de l'assemblée générale extraordinaire. Il est convoqué en cas d'urgence pour prendre des décisions ne pouvant pas attendre la prochaine assemblée générale.

Toute décision du Conseil d'autogestion doit cependant être validée à posteriori au cours de l'assemblée générale suivante pour être définitive.

Le Conseil d'Autogestion doit rendre compte de ses décisions et de ses actions au cours des assemblées générales.

Le quorum est fixé à 3 membres.

Le Conseil d'Autogestion ne devra pas excéder un total de 15 membres.

Toutes les membres du conseil d'autogestion sont également responsables.

Pour les besoins de la bonne gestion administrative auprès des organismes le nécessitant, un·e président·e honorifique sera élu·e durant l'assemblée générale extraordinaire parmi les membres du conseil d'autogestion. Ce·tte président·e n'a pas de pouvoirs ni de devoirs supplémentaires par rapport aux autres membres du conseil d'autogestion.

La présence au Conseil d'Autogestion peut être dématérialisée.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'AUTOGESTION

Le conseil d'autogestion se réunit en cas de situations d'urgence, soit de son fait spontanément, soit à la demande d'un·e Adelphe ou à la demande d'un minimum de trois mamipotes.

La tenue du conseil d'autogestion ne peut se faire que si tous ses membres ont été prévenus au moins 24h à l'avance et si trois ou plus de ses membres sont présent·es.

Les décisions sont prises au consensus à l'exception des idées déjà repoussées d'un minimum d'une réunion du conseil d'autogestion consécutives suite à un manque de consensus, auquel cas la majorité des voix permet la décision.

En cas de non consensus, la réunion permettant un vote à la majorité doit se tenir dans les sept jours suivant la première réunion.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sont convié·e·s à l'assemblée générale ordinaire tous les adhérent·e·s de l'association quelque soit leur titre.

Chaque adhérent·e·s peut s'y faire représenter par un·e autre adhérent·e·s et lui déléguer son pouvoir de vote en le munissant d'un pouvoir écrit (par mail, par exemple). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi établies.

L'Assemblée générale a lieu toutes les 4 semaines et le planning à l'année est établi en amont. Une semaine avant l'assemblée générale, un rappel est envoyé aux membres via les canaux principaux d'échange de l'association. L'ordre du jour figure dans ce rappel.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, modifiable par toutes les adhérent·e·s avant l'assemblée générale..

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Tous les votes sont fait à l'écrit ou à main levée suivant si la réunion est dématérialisée ou en présentiel. Les votes nuls ou les abstentions devront être comptés dans le calcul de la majorité qu'elle soit absolue ou relative, au contraire des voies des membres qui ne prennent pas part au vote. Un vote anonymisé peut-être demandé par un·e adhérent·e à n'importe quel moment.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, un nouveau vote est organisé au cours de la même Assemblée générale ou de la suivante.

Au bout de deux votes non concluants un troisième vote est organisé mais cette fois-ci à la majorité.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s. Les modifications de la charte de l'association sont actées au cours des assemblées générales.

Les Adelphe·s et les membres du conseil d'autogestion sont tenus d'assister aux Assemblées générales ordinaires

Tout membre du conseil d'autogestion qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois assemblées générales ordinaires consécutives sera considéré·e comme démissionnaire du conseil d'autogestion.

Tout·e Adelphe qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à deux assemblées générales ordinaires consécutives, verra son statut d'Adelphe rediscuté au cours de la dite seconde assemblée générale.

Pour qu'une Assemblée générale ordinaire se tienne, il faut qu'au moins trois adhérent·es soient présent·es. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale est ajournée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est tenue au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'un·e (par lettre ou mail ou pigeon voyageur) des membres du conseil d'autogestion. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire s'ouvre sur une présentation de la situation morale ou l'activité de l'association, sur un compte rendu de sa gestion et sur la soumission des bilans à l'approbation de l'assemblée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérent·e·s à jour de leurs cotisations, l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités

prévues.

L'approbation des modifications des statuts, la décision de la dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée. Elle devra être composée d'au moins cinq membres actif·ve·s dont au moins un·e adelphe, présent·e·s ou représenté·e·s (la présence peut être dématérialisée).

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire se font à la majorité absolue. Si aucune décision ne peut être prise, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée de nouveau, dans les formes et délais prévus. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présent·e·s. Les votes sont pris à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 13 – COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des délibérations des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'autogestion sont établis par un·e membre de l'association ayant participé à la délibération et signé par les autres membres présent·e·s.

Les comptes rendus des votes des assemblées générales ordinaires et de toute autre réunion sont établis par un·e membre de l'association ayant participé aux délibérations.

L'ensemble des comptes rendus sera mis à disposition de toute les membres de l'association.

ARTICLE 14 - CHARTE

Une charte peut être établie par une commission de travail composée d'adhérent·e·s pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Elle devra être soumise, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. La charte entre en vigueur une fois approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présent·e·s à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Prompsat le 09/03/2025

Certifié conforme à l'original

Perrine Marquesuzaa, Théo Carme, Julien Neyret, Elise Déplat

